

- RÈGLEMENT D'ADMISSION -
à la formation conduisant
au Diplôme d'État d'Aide-Soignant

Arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modifications des modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

PREINSCRIPTION EN LIGNE SESSION D'AIDE-SOIGNANT 2025

Prolongation du 10 juin 2025 au 13 juin 2025

Prérequis - Conditions d'accès à la formation

- Aucun diplôme n'est requis.
- Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.
- Formation accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :
 - 1°/ la formation initiale ;
 - 2°/ la formation professionnelle continue,
 - 3°/ la validation partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministère chargé de la santé.

I. Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit s'inscrire sur le site Internet du Ce.F : www.cef-bergerac.org.

L'inscription à la sélection ne sera validée qu'à réception de l'ensemble des pièces obligatoires (sous format PDF uniquement ou envoi postal) ci-dessous :

Constitution du dossier qui fera l'objet d'un examen : (hors apprentissage et agent des services hospitaliers**)

- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto / verso);
- Un curriculum vitae détaillé et à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titre traduits en français ;
- Si candidat en cours de scolarité (Baccalauréat), la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;

- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

II. Modalités de sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection et se déroule selon deux étapes une étude du dossier et un entretien. L'ensemble est destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant.

Le jury correspond à un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

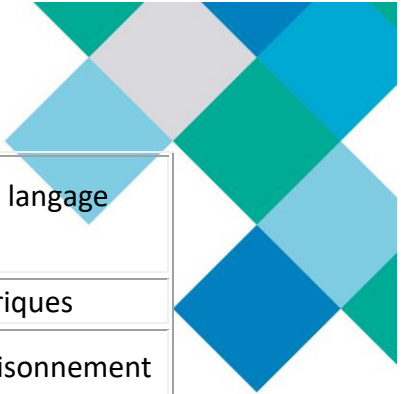
1°- Etude du dossier, selon toutes les pièces demandées obligatoirement en **point I** du présent règlement d'admission.

2 - Entretien de motivation, d'une durée de quinze à vingt minutes. Doit permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

L'ensemble fait l'objet **d'une cotation** par le jury, au regard des attendus et critères nationaux.

Les attendus et critères nationaux pour la sélection sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe



Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnelle, associatif ou autre.

Pour les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ()**

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 11, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° justifiant d'une ancienneté de service cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans les services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Contacter l'assistante de formation pour une inscription (05 53 22 23 05).

Pour les personnes souhaitant suivre la formation par un contrat d'apprentissage ()**

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage, sollicitent une inscription auprès de l'institut de formation.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

2° Une lettre de motivation manuscrite avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 de l'arrêté du 12 avril 2021.

Pour toutes les formalités en lien avec le contrat d'apprentissage, se rapprocher de l'ADAPSSA au 05 53 74 02 16

III. Modalités d'Admission

La date du jury d'admission aura lieu le **07 juillet 2025 à 14 heures**. Les résultats seront envoyés par mail ou par courrier, mis en ligne sur le site internet du Ce.F (pour les personnes ayant donné leur accord sur le dossier d'inscription) dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats et affichés dans nos locaux.

Le candidat admis (sur liste principale ou sur liste complémentaire) aura **7 jours** ouverts suivant l'affichage pour confirmer par écrit son entrée en formation soit **16 juillet 2025** toutes listes confondues.

L'inscription devra être retournée au centre de formation par envoi recommandé avec avis de réception ou par mail à l'adresse suivante : christelle.promis@johnbost.fr via le formulaire d'inscription et l'acquittement des droits d'inscription de 100 €. Passé ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place sera proposée à un autre candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le candidat appelé sur liste complémentaire sera contacté par téléphone sur la base des numéros de contact fournis lors de l'inscription et une confirmation par mail sera effectuée. Sans réponse de sa part, la personne suivante sera contactée. Selon le classement sur la liste complémentaire, il est donc fortement conseillé aux candidats de pouvoir être **joignable rapidement et efficacement**.

Report de formation

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

IV. Admission définitive

Pour les candidats admis à l'issue des épreuves de sélection :

- ✓ Produire, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat n'est pas atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- ✓ Produire, au plus tard avant la date d'entrée au premier stage, un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Il est impératif que le candidat démarre les protocoles de vaccinations nécessaires en amont de la formation afin d'être « à jour » des obligations vaccinales pour le premier jour de la rentrée à l'IFAS. En cas de non présentation de ces documents au plus tard le jour de la rentrée, le candidat admis n'intégrera pas la formation.



Le candidat doit être mobile (moyen de locomotion) dès l'entrée en formation pour se rendre sur les lieux de stage.

V. Effectif pour l'entrée 2025

- **Nombre maximum d'élèves accueillis par session** : **60**

Selon l'Arrêté d'autorisation des instituts de formation paramédicale de la Région Nouvelle Aquitaine

Bergerac, le 30/12/2025.

Jean Michel DE ZEN

Directeur du Ce.F.

Nicolas JAMES-FARGES

Responsable des formations sanitaires

Directeur de l'IFAS